

# Chèque vacances

## ANCV

### Présentation du dispositif

Les entreprises souhaitant apporter un complément de rémunération à leurs salariés, sans charges supplémentaires, peuvent adopter le Chèque-Vacances ou e-Chèque-Vacances) de l'ANCV (Agence Nationale pour les Chèques Vacances).

Ce complément est déductible du bénéfice imposable, exonéré de charges sociales (sauf CSG/CRDS et versement transport), et net d'impôt pour le salarié (dans la limite d'un SMIC brut mensuel par an et par salarié).

Le chèque-vacances permet au salarié de régler certaines dépenses de loisirs et de vacances. Il est accepté partout en France auprès de 170 000 professionnels (Hébergement, Voyages & Transport, Restauration, Culture & Découverte et Loisirs Sportifs).

Les Chèques-Vacances sont valables 2 ans en plus de leur année d'émission et échangeables en fin de validité dans un délai de 3 mois à compter de la date d'expiration (voir conditions [le site ANCV](#)).

### Conditions d'attribution

#### A qui s'adresse le dispositif ?

##### — Entreprises éligibles

Peuvent bénéficier du dispositif chèques-vacances :

- les dirigeants, salarié ou non, de petites entreprises de moins de 50 salariés sans comité d'entreprise,
- les travailleurs non-salariés : micro-entrepreneur, profession libérale.

##### — Critères d'éligibilité

Pour les petites entreprises de moins de 50 salariés sans comité d'entreprise, c'est l'employeur qui décide de mettre en place le dispositif Chèque-Vacances. Dans l'éventualité de sa mise en place, l'employeur doit le proposer à l'ensemble de ses salariés quel que soit leur contrat (CDI, CDD, saisonniers, apprentis), libre à eux d'accepter ou non.

La contribution employeur doit être plus élevée pour les salariés dont les revenus sont les plus bas et ne doit pas se substituer à un élément de rémunération existant.

### Montant de l'aide

#### De quel type d'aide s'agit-il ?

Pour l'employeur, 0 € de charges sociales et fiscales à concurrence de 30% du SMIC mensuel brut par salarié et par an, soit 460 € en 2021 (sauf CSG/CRDS et versement transport). La participation employeur est déductible de leur bénéfice imposable.

Pour le chef d'entreprise non salarié, 0 € de charges sociales à concurrence de 30 % d'un SMIC mensuel brut par an (460 € en 2021) (sauf CSG, CRDS et versement transport).

La contribution de l'employeur est de :

- 80% du montant des Chèques-Vacances si la rémunération mensuelle brute est inférieure à 3 428€ (PMSS)
- 50% si cette rémunération mensuelle brute est supérieure à 3 428€ (PMSS)

Les frais d'ouverture de compte sont de :

- 75 € (exonération de TVA) pour les entreprises de 1 à 19 salariés,
- 125 € (exonération de TVA) pour les entreprises de 20 à 49 salariés.

L'arrêté du 23 juin 2020 fixe un taux de commission au remboursement des chèques-vacances (1%) dérogatoire à celui fixé par l'arrêté du 24 juillet 2018 (2,5 %).

L'application de ce taux dérogatoire est réservée aux chèques-vacances présentés au remboursement du 1er septembre 2020 au 28 février 2021 inclus, par les prestataires de services conventionnés pour recevoir des paiements en chèques-vacances, qui acceptent, pour le paiement des prestations qui y sont éligibles, les chèques-vacances émis sous une forme dématérialisée.

L'arrêté prévoit par ailleurs le non-assujettissement à la commission appliquée à la vente des chèques-vacances émis jusqu'au 31 décembre 2020 dans le cadre du programme " Chèques-Vacances été 2020" pour la part contributive des régions et des départements.

---

## Informations pratiques

### Quelle démarche à suivre ?

— Auprès de quel organisme

Pour plus d'information, l'entreprises peut contacter son expert-comptable ou se rendre sur [l'Espace Client ANCV dédié aux petites entreprises](#).

---

## Organisme

### ANCV

#### Agence Nationale pour les Chèques-vacances

- 36, bd Henri Bergson  
95201 SARCELLES CEDEX  
Téléphone : 09 69 32 06 16

Web : [www.ancv.com](http://www.ancv.com)

---

## Source et références légales

Arrêté du 23 juin 2020 portant dérogation temporaire au taux de commission appliqué au remboursement des chèques-vacances fixé par l'arrêté du 24 juillet 2018 fixant les taux de commission appliqués à la vente et au remboursement des chèques-vacances.